

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties de terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'État (p. 433).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.584 du 20 mai 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 (p. 438).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.585 du 20 mai 1975 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 444).*
- Erratum du « Journal de Monaco » du 16 mai 1975. Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 7 mai 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 445).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-191 du 5 mai 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Robomat » (p. 445).*
- Arrêté Ministériel n° 75-192 du 5 mai 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Services Comptables et Administratifs » (p. 445).*
- Arrêté Ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 446).*
- Arrêté Ministériel n° 75-194 du 5 mai 1975 portant fixation des taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 446).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des pharmacies d'officine, 2^e semestre 1975 (p. 447).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

- Circulaire n° 75-41 du 7 mai 1975 majorant les salaires effectifs et fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} mars 1975 et du 1^{er} mai 1975 (p. 447).*
- Circulaire n° 75-42 du 12 mai 1975 relative au jeudi 29 mai 1975 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 448).*
- Circulaire n° 75-44 du 15 mai 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 448).*
- Circulaire n° 75-43 ayant trait à une recommandation patronale concernant les salaires des personnels de l'Industrie de l'habillement à compter du 1^{er} mars 1975 (p. 449).*

INFORMATIONS (p. 450 à 452).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 452 à 457).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties de terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'État.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 961 du 14 novembre 1974 concernant la désaffectation de parcelles de terrain du terre-plein de Fontvieille;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 21 mars 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1975 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER.

Champ d'application

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux parcelles du terre-plein de Fontvieille désaffectées par la Loi n° 861 du 14 novembre 1974 susvisée et délimitées au plan ci-annexé.

ART. 2.

Les constructions d'un caractère résidentiel de qualité à entreprendre sur les parcelles visées à l'article précédent sont assujetties aux règles d'urbanisme, de construction et de voirie définies par le plan annexé à la présente Ordonnance ainsi qu'aux prescriptions édictées par les articles ci-après. Ces constructions doivent être également conformes aux dispositions des textes généraux concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, susvisés en tant qu'elles ne vont pas à l'encontre des prescriptions fixées par la présente Ordonnance.

CHAPITRE II.

Règles de construction

ART. 3.

Affectation des constructions

Les constructions à édifier devront être affectées à l'usage d'habitation et aux activités qui en sont le complément : commerces, bureaux, services, établissements hôteliers. Tout établissement à usage industriel est interdit, à l'exclusion de ceux ayant une activité navale ou portuaire, à condition de ne porter aucune gêne à l'environnement et au caractère résidentiel de qualité des constructions.

ART. 4.

Implantation et hauteur des constructions

L'implantation des constructions est figurée au plan ci-annexé.

Ce plan prévoit la construction d'une surface de plancher hors œuvre telle que définie ci-dessous de cent quatre vingt-cinq mille cinq cents mètres carrés. Cette surface ne pourra en aucun cas être dépassée. Elle est calculée, y compris les parties communes et à la seule exception des balcons, loggias, terrasses, murs extérieurs et gros murs intérieurs, cloisons ainsi que des locaux affectés à l'usage de garages et parkings, de caves, celliers, réserves et des locaux de service nécessaires aux besoins de l'immeuble, ces deux catégories de locaux ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre affectation et leur point le plus élevé (plancher haut) ne devant pas dépasser la cote plus sept quatre vingts (+ 7,80) dans le secteur de Fontvieille et la cote plus dix cinquante (+ 10,50) dans le secteur de Cap d'Ail.

Une tolérance de plus ou moins un mètre, aux dimensions des emprises mesurées sur ce plan pourra être admise, à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés.

Le Comité Consultatif pour la Construction pourra, en outre, être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations nécessitées par des impératifs techniques et qui excéderaient la tolérance sus-indiquée.

La cote de hauteur de chaque bâtiment est figurée au plan par un nombre exprimant en mètre par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la construction : point culminant de la terrasse ou égout de la toiture. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m. pourra être admise pour cette cote.

Les tolérances relatives aux dimensions des constructions ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence d'accroître la surface de plancher définie ci-dessus.

ART. 5.

Façades

Les dispositions architecturales des façades des constructions à édifier devront donner au secteur à urbaniser un caractère méditerranéen particulièrement marqué : modénature mouvementée, établissement de loggias de forme et d'architecture différentes, mise en place, sur certaines façades, de volets de bois occultant partiellement les loggias.

Il ne pourra être admis de façades nues. Dans la mesure où les ouvertures prévues sur une façade n'apparaîtraient pas suffisantes pour en assurer un aspect satisfaisant, il devra être prévu la mise en place de motifs décoratifs sur les parties pleines.

Le traitement des façades du socle des constructions du secteur de Cap d'Ail et de la partie Ouest de celui du secteur de Fontvieille devra s'inspirer d'un même principe architectural.

Ces dispositions ainsi que la nature et les tons des matériaux de revêtement des façades qui devront être de qualité seront précisés à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire.

ART. 6.

Balcons - loggias

Les saillies des loggias et balcons sur les voies publiques ne devront pas dépasser 1,50 m. Des saillies plus importantes pourront toutefois être admises après avis du Comité Consultatif pour la Construction. Ces ouvrages devront, en outre, être établis à 4,50 m. au moins au-dessus desdites voies.

ART. 7.

Couvertures des constructions

Les couvertures des immeubles seront réalisées partie en terrasse-jardin, partie en toiture.

— Les couvertures en terrasse-jardin devront recevoir des dallages de qualité ainsi que des plantations d'arbustes, plantes vivaces et plantes annuelles dans des jardinières intégrées à la construction et disposant d'une épaisseur de terre suffisante. Au-dessus du niveau de la terrasse pourront être élevés les édicules techniques nécessaires aux besoins de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 20 de Notre Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 susvisée. Les couvertures de ces édicules devront être réalisées partie en toiture, partie en terrasse inaccessible recevant un dallage similaire à ceux retenus pour les terrasses accessibles.

— Les couvertures en toiture seront réalisées en matériaux de qualité. Au-dessus de la toiture ne seront admis que les conduits d'aération et les souches de cheminées qui seront regroupés au maximum.

Les éléments concernant le traitement des terrasses-jardins et des toitures seront précisés à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire.

ART. 8.

Galeries piétonnières

Les dispositions architecturales des galeries piétonnières qui pourront être réalisées dans la partie inférieure des constructions, la nature des matériaux de revêtement des sols, piliers et plafonds ainsi que les conditions d'éclairage de ces galeries seront précisées à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire.

Pour conserver à l'ensemble son esprit méditerranéen ces galeries devront présenter en façade une hauteur limitée ou être recoupées horizontalement pour en diminuer la hauteur.

Il ne sera admise aucune occupation de ces galeries à l'exception de la mise en place d'éléments mobiliers qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 9.

Locaux commerciaux

Une surface de l'ordre de 4.000 à 8.000 m² devra être réservée à l'implantation d'exploitations commerciales ou touristiques. Les rez-de-chaussée des immeubles dont une façade est en bordure du port devront comporter pour partie des commerces et annexes à l'exclusion de garages à bateaux ou à voitures. Des locaux commerciaux pourront, en outre, être réalisés dans les parties basses des constructions. Les devantures de ces locaux devront être entièrement terminées au moment du récolement des constructions dans lesquelles ils sont situés.

ART. 10.

Espaces libres

Les espaces libres figurant au plan ci-annexé devront recevoir un aménagement mixte comportant :

— des espaces dallés et des circulations;

— des plantations d'arbres tels que : oliviers, mimosas, eucalyptus, agrumes, pins, brachychitons, palmiers, jacarandas, cèdres, cyprès, tamaris, caroubiers, ifs; d'arbustes, de plantes vivaces et annuelles d'espèces méditerranéennes. La densité des arbres devra être en moyenne de 10 pour mille mètres carrés. La place de Fontvieille-Village devra comporter un espace vert en son centre et être complantée d'arbres choisis dans les espèces sus-énumérées.

Ces éléments ainsi que la nature des matériaux mis en œuvre et les dispositions adoptées pour assurer l'éclairage de ces espaces libres au moyen d'appareils qui devront être dissimulés dans des ouvrages décoratifs, seront précisés à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire.

CHAPITRE III

Règles particulières relatives à l'hygiène, la sécurité et l'esthétique

ART. 11.

Fondations

La construction de chaque bâtiment devra être précédée d'études complètes des sols. A cet effet, le dossier de demande en délivrance de l'autorisation de construire devra être accompagné :

— des résultats de relevés d'études des sols : sondages de reconnaissance mécaniques, ou électri-

ques; ou résultats d'essais au pénétromètre ou pressiomètre, qui auront servi à déterminer le mode de fondation adopté.

ART. 12.

Cuisines

Les cuisines en position centrale pourront être admises à la condition d'être équipées d'un système de ventilation mécanique approprié assurant le renouvellement satisfaisant du volume d'air.

ART. 13.

Chauffage - Climatisation

Il devra être adopté un système de chauffage non polluant tel que le chauffage électrique.

Il ne devra être installé aucun appareil de climatisation visible sur les façades.

ART. 14.

Evacuations

Les constructions devront obligatoirement être dotées d'un système séparatif d'évacuation des eaux, les eaux pluviales étant évacuées à la mer. Le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissements devra être réalisé conformément aux prescriptions qui seront fixées par l'Administration, à l'occasion de l'examen de la demande en délivrance de l'autorisation de branchement à l'égout présentée conformément à l'article 47 de Notre Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 susvisée.

ART. 15.

Réseaux divers

Toutes les canalisations et installations : eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunications, radiodiffusion, télévision, etc... ainsi que leur raccordement aux réseaux publics devront être réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions spécifiques édictées par les services techniques de l'Administration.

ART. 16.

Vide-ordures

Les immeubles devront être équipés de vide-ordures par voie sèche.

Les conduits vide-ordures doivent être conçus de façon à empêcher tout échappement de poussières. Ils sont munis d'un dispositif de ramonage à sec établi dans la partie supérieure de la colonne de chute. A son sommet, ce conduit doit communiquer avec l'atmosphère par l'intermédiaire d'un aspirateur statique.

Les vidoirs devront être établis à chaque niveau dans des locaux clos spécialement affectés à cet usage et convenablement ventilés.

La réception des ordures au bas des colonnes devra se faire dans un local spécialement affecté à cet usage.

Dans le cas où une installation de collecte pneumatique serait mise en place, toutes les constructions devront y être raccordées aux frais des propriétaires.

ART. 17.

Installations de radiodiffusion et de télévision

Une installation collective de distribution des émissions de radiodiffusion et de télévision devra être réalisée par les constructeurs pour l'ensemble des immeubles. Il ne sera admis, en conséquence, aucune installation apparente de réception desdites émissions.

ART. 18.

Mobilier urbain

Tout le mobilier urbain : plaques indicatrices, bancs, cabines téléphoniques, jeux d'enfants, œuvres d'art, etc... qui sera mis en place dans les espaces libres devra faire l'objet de l'agrément préalable de l'Administration en ce qui concerne sa nature et son implantation.

ART. 19.

Enseignes, panneaux réclames

Les enseignes ne pourront être établies qu'après autorisation délivrée par le Maire dans les conditions prévues à l'article 33 de Notre Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 susvisée et dans la mesure où ces ouvrages sont conformes aux articles 34 à 36 de ladite Ordonnance.

En outre, les enseignes lumineuses de couleurs verte, bleu, rouge à feux intermittents ou continus ne pourront être autorisés qu'après avis conforme du Service de la Marine.

Les panneaux réclames, les affiches publicitaires et de façon générale tous objets publicitaires sont interdits à l'extérieur des constructions dès leur terminaison. Toutefois, ils pourront être autorisés dans les zones commerciales dans les conditions fixées au premier alinéa.

CHAPITRE IV

Circulations

ART. 20.

Véhicules

Les accès et sorties des parkings souterrains des constructions projetées sont figurés au plan annexé à la présente Ordonnance.

A l'exception des véhicules de secours, de ceux nécessaires à l'entretien des espaces libérés et excep-

tionnellement des camions de déménagement, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans les espaces libres visés à l'article 10 de la présente Ordonnance.

ART. 21.

Piétons

Les espaces libres devront comporter des cheminement accessibles aux piétons.

Le tracé sera précisé à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire.

Le tracé des passerelles piétons survolant les voies publiques qui pourraient être réalisées par les propriétaires des parcelles auxquelles s'applique la présente Ordonnance, sera également précisé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V.

Entretien et surveillance des constructions et des espaces libres

ART. 22.

Façades

Tous les éléments constitutifs des façades des constructions devront être tenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté, toute dégradation qui pourrait survenir devant être réparée dans les délais les plus brefs; toute souillure ou salissure devra être effacée dans les mêmes conditions. Aucune modification, transformation ou adjonction ayant pour conséquence la fermeture en façade de loggias ou balcons ne saurait être admise.

Les tentes et stores d'un même immeuble auront une teinte uniforme soumise à l'approbation préalable de l'Administration. Le tissu des tentes devra être maintenu constamment propre et sans déchirure.

ART. 23.

Espaces libres - Terrasses - Galeries piétonnières

Les espaces libres, circulations piétonnières, terrasses et le mobilier urbain qui y est établi devront être en permanence maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Toute plantation qui viendrait à dépérir ou à mourir devra être remplacée par des sujets de même origine et de même essence; en cas de changement, une autorisation nouvelle devra être sollicitée du Service de l'Urbanisme et de la Construction. Toute dégradation de revêtement des sols des terrasses, circulations piétonnières, espaces libres, devra être réparée dans les délais les plus brefs.

L'éclairage des espaces libres et des galeries piétonnières devra être assuré dans des conditions identiques à celles des voies publiques notamment en ce qui concerne l'intensité et les horaires de fonctionnement.

Aucun étendage de linge ne sera admis sur les terrasses, espaces libres et de façon générale sur toutes les parties apparentes des constructions.

Aucun dépôt, aucune construction provisoire ne pourront être réalisés à quelque endroit que ce soit sur ces parties des aménagements.

ART. 24.

Personnels chargés de la surveillance et de l'entretien

Les co-propriétés qui seront constituées devront disposer d'un personnel en nombre suffisant pour assurer en permanence l'entretien courant des plantations, le balayage et le nettoyage des espaces libres et de façon générale de toutes les parties communes ainsi que la surveillance générale de l'ensemble des secteurs objet de la présente Ordonnance et notamment des parkings souterrains et des espaces libres.

Cette surveillance générale sera assurée dans des conditions qui seront fixées par un Arrêté Ministériel.

ART. 25.

Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires ou selon le cas les co-propriétaires sont responsables du respect des prescriptions du présent chapitre.

Afin de s'assurer de la bonne application des textes généraux en matière d'urbanisme, de construction et de voirie ainsi que du respect des règles particulières fixées par la présente Ordonnance, les dispositions relatives à la sécurité et à l'esthétique des règlements de co-propriété prévus à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 662 du 23 mai 1959 réglémentant le statut de la co-propriété des immeubles divisés par étage ou par appartement devront être soumises à l'agrément préalable de l'Administration.

Ces dispositions devront notamment prévoir que la co-propriété sera tenue de se substituer à tout co-propriétaire défaillant pour l'entretien de parties privatives extérieures et qu'elle sera dans ces conditions responsable de cet entretien vis-à-vis de l'Administration.

Pour la réalisation des travaux estimés nécessaires par l'Administration, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 23 de Notre Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 susvisée. Les notifications par lettre recommandée avec accusé de réception seront adressées, qu'il s'agisse de parties communes ou de parties privatives, au syndic dont la désignation est prévue à l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 662 du 25 mai 1959.

CHAPITRE VI.

Exécution des travaux

ART. 26.

Programme d'exécution

Un programme précis d'exécution des travaux devra être remis par les propriétaires des parcelles au Service de l'Urbanisme et de la Construction avant le commencement de la première opération de construction.

Toute éventuelle modification à ce programme devra être portée à la connaissance du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 27.

Engins utilisés sur les chantiers

Avant tout commencement de chaque opération de construction devra être remise au Service de l'Urbanisme et de la Construction, la liste complète des engins dont l'utilisation est projetée, sur le chantier accompagnée d'un plan d'implantation des installations fixes (grues, centrales à béton, etc...)

CHAPITRE VII.

Servitudes

ART. 28.

Canalisations

La parcelle portée au plan, à titre indicatif, sous pointillés est assujettie à une servitude d'usage public, en vue de permettre l'établissement, le passage et l'entretien des canalisations.

ART. 29.

Circulations véhicules

Les parcelles portées au plan, à titre indicatif, sous hachures sont assujetties à une servitude d'usage public pour le passage des véhicules de secours, d'entretien ou de sécurité publique.

La construction des ouvrages soumis à servitude sera à la charge du propriétaire du terrain.

ART. 30.

Règles d'établissement des servitudes

L'établissement des servitudes prévues aux articles précédents fera l'objet de conventions en bonne et due forme.

ART. 31.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.584 du 20 mai 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime le 24 février 1975, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER
EN CAS D'ACCIDENT ENTRAINANT
OU POUVANT ENTRAÎNER
UNE POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Les États parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité de protéger les intérêts de leurs populations contre les graves conséquences d'un accident de mer entraînant un risque de pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures.

Convaincus qu'en de telles circonstances des mesures de caractère exceptionnel pourraient être nécessaires en haute mer afin de protéger ces intérêts et que ces mesures ne sauraient porter atteinte au principe de la liberté de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

1. Les Parties à la présente Convention peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Toutefois, aucune mesure ne sera prise en vertu de la présente Convention à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

ART. 2.

Aux fins de la présente Convention :

1. l'expression « accident de mer » s'entend d'un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison;

2. l'expression « navire » s'entend :

a) de tout bâtiment de mer quel qu'il soit, et

b) de tout engin flottant, à l'exception des installations ou autres dispositifs utilisés pour l'exploration du fond des mers, des océans et de leur sous-sol ou l'exploitation de leurs ressources;

3. l'expression « hydrocarbures » s'entend du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel et de l'huile de graissage;

4. l'expression « intérêts connexes » s'entend des intérêts d'un État riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment :

a) aux activités maritimes côtières, portuaires, ou d'estuaires y compris aux activités de pêcheries, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés;

b) à l'attrait touristique de la région considérée;

c) à la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore;

5. l'expression « Organisation » s'entend de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

ART. 3.

Le droit d'un État riverain de prendre des mesures, conformément à l'article premier, est exercé dans les conditions ci-après :

a) avant de prendre des mesures un État riverain consulte les autres États mis en cause par l'accident de mer, en particulier le ou les États du pavillon;

b) l'État riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales qui sont connues de lui ou qui lui ont été signalées au cours des consultations comme ayant des intérêts qui pourraient vraisemblablement être compromis ou affectés par ces mesures. L'État riverain prend en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre;

c) avant de prendre des mesures, l'État riverain peut procéder à la consultation d'experts indépendants qui seront choisis sur une liste tenue à jour par l'Organisation;

d) en cas d'urgence appelant des mesures immédiates, l'État riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours;

e) l'État riverain, avant de prendre de telles mesures et au cours de leur exécution, s'emploie de son mieux à éviter tout risque pour les vies humaines et à apporter aux personnes en détresse toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin, à ne pas entraver et à faciliter, dans les cas appropriés, le rapatriement des équipages des navires;

f) les mesures qui ont été prises en application de l'article premier doivent être notifiées sans délai aux États et aux personnes physiques ou morales intéressées qui sont connues, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation.

ART. 4.

1. Sous le contrôle de l'Organisation, sera établie et tenue à jour la liste d'experts visée à l'article 3 de la présente Convention. L'Organisation édicte les règles appropriées à ce sujet et détermine les qualifications requises.

2. Les États membres de l'Organisation et les Parties à la présente Convention peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste. Les experts sont rétribués par les États ayant recours à eux en fonction des services rendus.

ART. 5.

1. Les mesures d'intervention prises par l'État riverain conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages qu'il a effectivement subis ou dont il est menacé.

2. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier, et elles doivent prendre fin dès que ce but a été atteint; elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'État du pavillon, d'États tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

3. L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux dommages, est faite, compte tenu :

a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises,

b) de l'efficacité probable de ces mesures, et

c) de l'ampleur des dommages qui peuvent être causés par ces mesures.

ART. 6.

Toute Partie à la Convention qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions de la présente Convention, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager pour autant que les mesures dépassent ce qui est raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins mentionnées à l'article premier.

ART. 7.

Sauf disposition expresse contraire, rien dans la présente Convention ne modifie une obligation et ne porte atteinte à un droit, privilège ou immunité prévus par ailleurs, ou ne prive l'une quelconque des Parties ou autre personne physique ou morale intéressée de tout recours dont elle pourrait autrement disposer.

ART. 8.

1. Tout différend entre les Parties sur le point de savoir si les mesures prises en application de l'article premier contreviennent aux dispositions de la présente Convention, si une réparation est due en vertu de l'article 6, ainsi que sur le montant de l'indemnité, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause ou entre la Partie qui a pris les mesures et les personnes physiques ou morales qui demandent réparation, et sauf décision contraire des Parties, sera soumis à la requête de l'une des Parties en cause à la conciliation ou, en cas d'échec de la conciliation, à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'Annexe à la présente Convention.

2. La Partie qui a pris les mesures n'a pas le droit de repousser une demande de conciliation ou d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe précédent pour le seul motif que les recours devant ses propres tribunaux ouverts par sa législation nationale n'ont pas tous été épuisés.

ART. 9.

1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation;

b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou

c) adhésion.

ART. 10.

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les États déjà parties à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits États, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

ART. 11.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle

les gouvernements de quinze États soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des États qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet État de l'instrument approprié.

ART. 12.

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

ART. 13.

1. L'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout État partie à la présente Convention chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée pour lui étendre l'application de la présente Convention et peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

ART. 14.

1. L'Organisation peut convoquer une Conférence ayant pour objet de reviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des États parties à la présente Convention ayant pour objet de reviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Parties.

ART. 15.

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation

a) informe tous les États qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu;

iii) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin;

b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les États signataires de cette Convention et à tous les États qui y adhèrent.

ART. 16.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ART. 17.

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

CHAPITRE PREMIER.
de la conciliation

ARTICLE I.

A moins que les Parties intéressées n'en conviennent autrement, la procédure de conciliation est organisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

ART. 2.

1. Sur demande adressée par l'une des Parties à une autre Partie en application de l'article 8 de la Convention, il est constitué une Commission de conciliation.

2. La demande de conciliation présentée par une Partie contient l'objet de la demande ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui de son exposé du cas.

3. Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'État riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure de conciliation en avisant par écrit les Parties qui sont engagées dans cette procédure, à moins qu'une de celles-ci ne s'y oppose.

ART. 3.

1. La Commission de conciliation est composée de trois membres : un membre nommé par l'État riverain qui a pris les mesures d'intervention, un membre nommé par l'État dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un troisième membre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence de la Commission.

2. Ces conciliateurs sont choisis sur une liste de personnes établie à l'avance selon la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous.

3. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, la Partie à laquelle elle est adressée n'a pas notifié à l'autre Partie au différend la désignation du conciliateur dont le choix lui incombe, ou si, dans un délai de 30 jours, à compter de la nomination du second des membres de la Commission désigné par les Parties, les deux premiers conciliateurs n'ont pu désigner de commun accord le Président de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation effectue, à la requête de la Partie la plus diligente et dans un délai de 30 jours les nominations nécessaires. Les membres de la Commission ainsi désignés sont choisis sur la liste visée au paragraphe précédent.

4. En aucun cas le Président de la Commission ne doit avoir ou avoir eu la nationalité d'une des Parties qui ont engagé la procédure, quel que soit le mode de sa désignation.

ART. 4.

1. La liste visée à l'article 3 ci-dessus est constituée de personnes qualifiées désignées par les Parties et est tenue à jour par l'Organisation. Chaque Partie peut désigner pour figurer sur la liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2. En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur la liste, la Partie ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 5.

1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation établit son règlement intérieur et, dans tous les cas, la procédure est contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conforme aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties sont représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission. Chacune des Parties peut, en outre, se faire assister par des conseillers et experts nommés par elle à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

3. La Commission a la faculté de demander des explications aux agents, conseillers et experts des Parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de son gouvernement.

ART. 6.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation sont prises à la majorité des voix et la Commission ne peut se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

ART. 7.

Les Parties facilitent les travaux de la Commission de conciliation; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties :

a) fournissent à la Commission tous documents et informations utiles;

b) mettent la Commission en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

ART. 8.

La Commission de conciliation a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Après examen de l'affaire, elle notifie aux Parties la recommandation qui lui paraît appropriée et leur impartit un délai ne dépassant pas 90 jours pour signifier leur acceptation ou leur rejet de ladite recommandation.

ART. 9.

La recommandation doit être motivée. Si la recommandation ne reflète pas en totalité ou en partie l'opinion unanime de la Commission, tout conciliateur a le droit de faire connaître séparément son opinion.

ART. 10.

La conciliation est réputée avoir échoué si, 90 jours après la notification de la recommandation aux Parties, aucune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre Partie son acceptation de la recommandation. La conciliation est également réputée avoir échoué si la Commission n'a pu être constituée dans les délais prévus au troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, ou sauf accord contraire des Parties si la Commission n'a pas rendu sa recommandation dans un délai d'un an à compter de la date de désignation du Président de la Commission.

ART. 11.

1. Chacun des membres de la Commission reçoit des honoraires dont le montant est fixé d'un commun accord entre les Parties qui en supportent chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission sont répartis de la même façon.

ART. 12.

Les Parties au différend peuvent à tout moment de la procédure de conciliation décider d'un commun accord de recourir à une autre procédure de règlement, des différends.

CHAPITRE II. *de l'arbitrage*

ART. 13.

1. A moins que les Parties n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. En cas d'échec de la conciliation, la demande d'arbitrage doit être présentée dans les 180 jours qui suivent cet échec.

ART. 14.

Le tribunal arbitral est composé de trois membres; un arbitre nommé par l'État riverain qui a pris les mesures d'intervention, un arbitre nommé par l'État dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un autre arbitre qui assume la présidence du tribunal désigné d'un commun accord par les deux premiers.

ART. 15.

1. Si au terme d'un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation, à la requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de 60 jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette liste est distincte de la liste d'experts prévue à l'article IV de la Convention et de la liste des conciliateurs prévue à l'article 4 ci-dessus, la même personne pouvant toutefois figurer sur la liste de conciliateurs et sur celle d'arbitres. Une personne qui aurait agi en qualité de conciliateur dans un litige ne peut cependant pas être choisie comme arbitre dans la même affaire.

2. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du Président du tribunal dans un délai de 60 jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le Président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4. Le Président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de nationalité d'une des Parties, sauf consentement de l'autre ou des autres Parties.

5. En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplacement dans un délai de 60 jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du Président du tribunal,

son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les 60 jours du décès ou de défaut, dans les conditions prévues au présent article.

ART. 16.

Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'État riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure d'arbitrage en avisant par écrit les Parties qui ont engagé cette procédure à moins que l'une de celles-ci ne s'y oppose.

ART. 17.

Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe, établit ses propres règles de procédure.

ART. 18.

1. Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstraction d'un des membres du tribunal dont la désignation incombait aux Parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2. Les Parties facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties :

a) fournissent au tribunal tous documents et informations utiles;

b) mettent le tribunal en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

3. L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

ART. 19.

1. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans recours. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Ordonnance Souveraine n° 5.585 du 20 mai 1975 autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 10 francs en alliage de métaux communs dont la composition sera ci-après précisée.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à deux cent cinquante mille francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

— Diamètre : 26 millimètres
— Composition : alliage des métaux communs ci-après :

Cuivre : 920 millièmes

Nickel : 60 millièmes

Aluminium : 20 millièmes

avec une tolérance de ± 10 millièmes

— Poids : 10 grammes avec une tolérance de ± 50 millièmes.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. G. Simon, graveur, et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Erratum au « Journal de Monaco » du 16 mai 1975.
Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 7 mai 1975
portant titularisation d'une fonctionnaire.*

*au lieu de : ...est titularisée dans ses fonctions
(5° échelon).*

lire : ...est titularisée dans ses fonctions (7° échelon).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-191 du 5 mai 1975 portant
autorisation et approbation des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée « Société Ano-
nyme Robomat ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Robomat » présentée par M. Manni Charles, industriel, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 19 mars 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Robomat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et

par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-192 du 5 mai 1975 portant
autorisation et approbation des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée « Société de Ser-
vices Comptables et Administratifs ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Services Comptables et Administratifs » présentée par M. Antonio De Dominicis, administrateur de sociétés, domicilié à Rome (Italie), via G. Severano 25;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 6 février 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Services Comptables et Administratifs » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963, n° 3983 du 8 mars 1968, n° 5264 du 14 décembre 1973 et n° 5507 du 9 janvier 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-152 du 21 avril 1970 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1975. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le Service de la Circulation.

ART. 2.

<i>Véhicules automobiles :</i>	F.
— Certificat d'immatriculation (établissement)	30,00
— Certificat d'immatriculation (renouvellement)	10,00
— Certificat pour immatriculation à l'étranger	10,00
— Attestation de non inscription de gage	10,00
— Inscription ou radiation de gage	5,00
— Réception d'un véhicule	50,00
<i>Visites techniques :</i>	
— Véhicules de plus de 20 ans	20,00
— Véhicules poids lourds	20,00
— Taxis et véhicules de louage	20,00
— Transports en commun	30,00
— Remorques	20,00

A la deuxième convocation par pli recommandé, demeurée sans réponse, les droits ci-dessus sont doublés.

Permis de conduire :

	F.
— Droit d'examen	30,00
— Droit d'examen (2 ^e convocation)	50,00
— Timbres par catégorie de permis sollicité	10,00
— Timbres par catégorie supplémentaire de permis sollicité	15,00
— Droit d'examen après un premier échec	20,00
— Délivrance du permis de conduire	20,00
— Permis de conduire International	10,00
— Permis de conduire « cyclomoteurs »	10,00
— Valid. permis de conduire étranger	10,00
— Dupli. d'un permis de conduire, timbre par catégorie en sus	15,00

Plaques mnéralogiques :

— Série spéciale pour collectionneurs	60,00
— Série comportant une plaque	20,00
— Série comportant deux plaques	40,00
— Série comportant trois plaques	60,00
— Série W	30,00
— Estampille annuelle	15,00
— Réfection une plaque	20,00
— Réfection deux plaques	40,00

Divers :

— Carte W (garages)	10,00
— Autorisation d'utilisation du véhicule	20,00
— Estampille détériorée	1,00

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 70-152 du 21 avril 1970 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juin 1975.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-194 du 5 mai 1975 portant fixation des taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963, n° 3983 du 8 mars 1968, n° 5264 du 14 décembre 1973 et n° 5507 du 9 janvier 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-166 du 23 avril 1968 portant fixation des taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 susvisée, les taux des redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour tous véhicules automobiles : (voitures particulières ou commerciales et poids lourds) et caravanes
— enlèvement et transport en pré-fourrière : 150 francs par véhicule
— mise en fourrière : 150 francs par véhicule et par mois ou fraction de mois.
- b) pour les autres véhicules : (avec ou sans moteur)
— enlèvement et transport : 25 francs par véhicule,
— mise en fourrière : 50 francs par véhicule et par mois ou fraction de mois.

ART. 2.

Lorsqu'un des véhicules visés au § a) de l'article premier ci-dessus, stationnant en infraction, aura été immobilisé par les Services de Police et que son propriétaire procédera à son enlèvement avant qu'il ait été mis en pré-fourrière, ce dernier devra verser une redevance fixée à 50 francs.

Lorsqu'un des véhicules visés à l'article premier ci-dessus aura été mis en pré-fourrière, son propriétaire disposera d'un délai de 36 heures pour le retirer, moyennant le paiement d'une redevance de 150 francs ou de 25 francs, suivant le véhicule, pour frais d'enlèvement ou de transport.

Passé ce délai, il sera tenu, indépendamment du versement de l'une des redevances précitées, au paiement d'une somme de 150 francs ou de 50 francs, suivant le véhicule, par mois ou fraction de mois, pour frais de mise en fourrière.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MILEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des pharmacies d'officine.

2^e SEMESTRE 1975

7 juin	- 13 juin	Pharmacie MEDECIN
14 juin	- 20 juin	Pharmacie LAVAGNA
21 juin	- 27 juin	Pharmacie FONTANA
28 juin	- 4 juillet	Pharmacie VIALA
5 juillet	- 11 juillet	Pharmacie GAZO
12 juillet	- 18 juillet	Pharmacie BUGHIN
19 juillet	- 25 juillet	Pharmacie MARSAN
26 juillet	- 1 ^{er} août	Pharmacie GAMBY
2 août	- 8 août	Pharmacie AUBERT
9 août	- 15 août	Pharmacie MACCARIO
16 août	- 22 août	Pharmacie HAGABERTS
23 août	- 29 août	Pharmacie CASTELLANO
30 août	- 5 septembre	Pharmacie BOMBOIS
6 septembre	- 12 septembre	Pharmacie RIBERI
13 septembre	- 19 septembre	Pharmacie RIBERI
20 septembre	- 26 septembre	Pharmacie MARCHETTI
27 septembre	- 3 octobre	Pharmacie MEDECIN
4 octobre	- 10 octobre	Pharmacie LAVAONA
11 octobre	- 17 octobre	Pharmacie FONTANA
18 octobre	- 24 octobre	Pharmacie VIALA
25 octobre	- 31 octobre	Pharmacie GAZO

1 ^{er} novembre - 7 novembre	Pharmacie BUGHIN
8 novembre - 14 novembre	Pharmacie MARSAN
15 novembre - 21 novembre	Pharmacie GAMBY
22 novembre - 28 novembre	Pharmacie AUBERT
29 novembre - 5 décembre	Pharmacie MACCARIO
6 décembre - 12 décembre	Pharmacie HAGABERTS
13 décembre - 19 décembre	Pharmacie CASTELLANO
20 décembre - 26 décembre	Pharmacie BOMBOIS
27 décembre - 2 janvier 1976	Pharmacie RIBERI

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-41 du 7 mai 1975 majorant les salaires effectifs et fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} mars 1975 et du 1^{er} mai 1975.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) sont relevés dans les conditions ci-après :

A. Salaires effectifs :

Les salaires effectifs doivent être majorés de 2% à compter du 1^{er} mars 1975.

Ces 2% d'augmentation s'appliquent sur tous les salaires qu'ils soient égaux ou supérieurs aux minima garantis.

B. Salaires minima garantis applicables à compter du 1^{er} mai 1975

OUVRIERS

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties	
	Horaires francs	Mensuelles francs
100	7,59 (1)	1.321 (1)
101 à 105	7,59	1.321
106 à 110	7,59	1.321
111 à 115	7,59	1.321
116 à 120	7,76	1.350
121 à 125	7,93	1.380
126 à 130	8,09	1.408
131 à 135	8,26	1.437
136 à 140	8,43	1.467
141 à 145	8,60	1.496
146 à 150	8,76	1.524
151 à 155	8,93	1.554
156 à 160	9,10	1.583
161 à 165	9,27	1.613
166 à 170	9,43	1.641
171 à 175	9,60	1.670
176 à 180	9,77	1.700
181 à 185	9,94	1.730
186 à 190	10,10	1.757
191 à 195	10,27	1.787
196 à 200	10,44	1.817
201 à 205	10,61	1.846
206 à 210	10,77	1.874

1) Après trois mois de présence dans l'entreprise, ces salaires minima sont portés respectivement à 7,70 francs par heure et 1.340 francs par mois (base 174 heures).

EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE

(Base 40 heures par semaine et 174 heures par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties
100	1.321 F. (1)
101 à 105	1.321
106 à 110	1.321
111 à 115	1.321
116 à 120	1.350
121 à 125	1.380
126 à 130	1.408
131 à 135	1.437
136 à 140	1.467
141 à 145	1.496
146 à 150	1.524
151 à 155	1.554
156 à 160	1.583
161 à 165	1.613
166 à 170	1.641
171 à 175	1.670
176 à 180	1.700
181 à 185	1.730
186 à 190	1.757
191 à 195	1.787
196 à 200	1.817
201 à 205	1.846
206 à 210	1.874
211 à 215	1.914
216 à 220	1.955
221 à 225	1.995
226 à 230	2.035
231 à 235	2.075
236 à 240	2.116
241 à 245	2.156
246 à 250	2.196
251 à 255	2.236
256 à 260	2.277
261 à 265	2.317
266 à 270	2.357
271 à 275	2.397
276 à 280	2.438
281 à 285	2.478
286 à 290	2.518
291 à 295	2.558
296 à 300	2.599
301 à 305	2.639
306 à 310	2.679
311 à 315	2.720
316 à 320	2.760
321 à 325	2.800
326 à 330	2.840
331 à 335	2.881
336 à 340	2.921
341 à 345	2.961
346 à 350	3.001
351 à 355	3.042
356 à 360	3.082

I. — Après trois mois de présence dans l'entreprise, ce salaire mensuel minima est porté à 1.340 francs.

II. — Les salaires effectifs continueront à évoluer par étapes de 2% en fonction des variations de l'indice officiel des prix à la consommation, dans les conditions suivantes :

Seuil atteint ou franchi par l'indice :

147, 4	2%
150, 3	2%
153, 3	2%

III. — Aux salaires minima garantis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-42 du 12 mai 1975 relative au jeudi 29 mai 1975 (Fête-Dieu) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 29 mai 1975 (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Fête Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

Circulaire n° 75-44 du 15 mai 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés est fixée à partir du 1^{er} janvier 1975 à :

— pour le salaire de base coefficient 100 = 132,00 francs.

— pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100) 79,20 francs.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1975, les appointements minima annuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

A. Aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure, pour un horaire de 40 heures par semaine à 14.460 francs;

B. Pour la comparaison des salaires réels avec les rémunérations minima annuelles résultant des coefficients hiérarchiques, les salaires réels doivent être rétablis, sur une base de 40 h. par semaine pour 12 mois de travail, y compris la période légale de congés payés;

— La position cadre ne pourra résulter que des dispositions de la formation exercée, à l'exclusion de tout autre critère, notamment de la rémunération réelle.

— Lorsque le cabinet a l'emploi d'une langue étrangère, les coefficients seront majorés de 20 points par langue, pour les collaborateurs qui l'utilisent et en maîtrisent l'usage.

C. Ancienneté.

La prime d'ancienneté est réputée comprise dans les rémunérations accordées (fixes ou proportionnelles) au jour d'entrée en vigueur des présentes dispositions. Les employeurs devront la distraire des rémunérations fixées pour la faire apparaître distinctement sur le bulletin de paie.

Cependant, cette opération ne doit pas avoir pour conséquence de ramener le salaire proprement dit à une somme inférieure au salaire plancher de la catégorie à laquelle appartient le salarié. Dans ce dernier cas, la prime d'ancienneté s'ajouterait audit salaire plancher, même si le total qui en résulterait était supérieur au salaire pratiqué.

Prime calculée sur le salaire de base coefficient 100

3 %	après 3 ans d'ancienneté dans le cabinet
6 %	après 6 ans d'ancienneté dans le cabinet
9 %	après 9 ans d'ancienneté dans le cabinet
12 %	après 12 ans d'ancienneté dans le cabinet
15 %	après 15 ans d'ancienneté dans le cabinet

D. CLASSIFICATION.

Il est rappelé que la classification du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail rue de la Poste à Monaco.

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-45 ayant trait à une recommandation patronale concernant les salaires des personnels de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} mars 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée dans l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} mars 1975.

SALAIRES**a) Personnel Ouvrier**

Catégorie	Coefficients	Salaires horaire	Salaires mensuels minima
A	1,00	6,22 F.*	1.082 F. *
A'	1,03	6,41 *	1.115 *
B	1,05	6,53 *	1.136 *
C	1,08	6,72 *	1.169 *
C'	1,12	6,97	1.213
D	1,15	7,15	1.244
E	1,18	7,34	1.277
F	1,20	7,46	1.298
G	1,25	7,78	1.354
H	1,30	8,09	1.408
I	1,35	8,40	1.462
I'	1,40	8,71	1.516
J	1,55	9,64	1.677
K	1,65	10,26	1.785

* S.M.I.C. au 1^{er} mars 1975 : 6,95 horaire - 1.204,67 mensuel.

Salaires minimum par catégorie garanti après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise pour le personnel ouvrier adulte.

A	1,00	7,12	1.239 F.
A'	1,03	7,12	1.239
B	1,05	7,22	1.236
C	1,08	7,33	1.275
C'	1,12	7,43	1.293
D	1,15	7,54	1.312
E	1,18	7,64	1.329
F	1,20	7,74	1.347
G	1,25	7,85	1.366
H	1,30	8,09	1.408
I	1,35	8,40	1.462
I'	1,40	8,70	1.516
J	1,55	9,64	1.677
K	1,65	10,26	1.785

b) Employés

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans de présence
1,00	1.082 F.*
1,03	1.115 *
1,10	1.191 *
1,15	1.245
1,20	1.299
1,25	1.353
1,30	1.407
1,35	1.461
1,40	1.515
1,45	1.569
1,50	1.623
1,55	1.678
1,60	1.732
1,65	1.786
1,75	1.894
1,80	1.948
1,85	2.002
1,90	2.056

Suppléments :

+ 20	216
+ 30	325

c) Techniciens et agents de maîtrise

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans de présence
1,00	1.082 F.*
1,65	1.786
1,70	1.840
1,80	1.948
1,85	2.002
1,90	2.056
1,95	2.110
2,00	2.165
2,10	2.273
2,20	2.381
2,30	2.489
2,40	2.597
2,45	2.652
2,50	2.706
2,60	2.814
2,70	2.922
2,75	2.976
2,80	3.030
3,10	3.355

* S.M.I.C. au 1^{er} mars 1975 : 1.204,67 francs

d) Ingénieurs et cadres

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans de présence
1,00	1.082 F.*
3,30	3.572
3,40	3.680
3,50	3.788
3,60	3.896
3,70	4.004
3,80	4.113
4,00	4.329
4,20	4.546
4,40	4.762
4,50	4.870
5,00	5.411
6,00	6.494
Cadres débutants	
2,50	2.708
2,90	3.139
3,20	3.463

* S.M.I.C. au 1^{er} mars 1975 : 1.204,67 francs mensuel

B. JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A'
 - et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégories supérieures;
 - et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes, et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :
- | | |
|------------------|------|
| — de 16 à 17 ans | 20 % |
| — de 17 à 18 ans | 10 % |

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La Fête Dieu...

...le jeudi 29 mai sera fête légale en Principauté.
A 10 heures, Grand Messe Pontificale célébrée à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco.
A 16 heures, Procession du TS Sacrement dans les rues du Rocher.

Le Lord Maire de Melbourne...

...hôte officiel de la Ville de Monaco.
Hier soir, l'Honorable Ronald Joseph Walker et son épouse, qui étaient arrivés en Principauté au début de l'après-midi, ont assisté à un dîner offert en leur honneur, au Palais Princier, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.
Le programme pour ce vendredi 23 mai prévoit notamment une séance solennelle du Conseil Communal, un déjeuner et un dîner donnés, respectivement, par la Municipalité et par S. E. le Ministre d'Etat.

La journée du samedi 24 sera consacrée au tourisme. Déjeuner libre mais dîner sur invitations du Maire de Monaco.

L'Honorable Ronald Joseph Walker et son épouse quitteront dimanche la Principauté.

Le VIII^e Concours International de bouquets...

...a, deux jours durant, transformé le Hall du Centenaire en véritable féerie.

Dès l'entrée, l'enchantement commence! La fête foraine éclate de toutes ses joies et de toutes ses lumières dans les panneaux décoratifs que ce garçon au talent fou, ABC Caron, a réalisés d'après les toiles de son père, Charles Caron, peintre naïf, si vous voulez... mais d'une naïveté qui réchauffe le cœur et donne envie, tout bêtement, d'applaudir!

Quand aux bouquets et compositions — un véritable Festival, d'Art et de Poésie — un itinéraire, judicieusement tracé, permettait aux jurys, d'abord, au cortège officiel, ensuite et, enfin, au public de les découvrir peu à peu, de les admirer et d'établir ainsi, catégorie par catégorie, les comparaisons qui s'imposent.

Le palmarès fit d'ailleurs l'unanimité accordant le Grand Prix Général à M^{me} Gin Rebaudi, de Gênes, qui concourait dans la catégorie *état d'âme*, pour sa composition joliment dénommée *Illusion*, à base d'anthuriums roses et de boules de cristal.

Sur le tableau d'honneur de la compétition, je relève également les noms de M^{mes} Patricia Hagemann et Joyce Henri, de Natal (Union Sud Africaine) Mention Spéciale du Grand Prix Général pour leur *arrangement de grande dimension*, puis, ceux de M^{me} Serenella Cavicchioni, de Turin, la Comtesse de Lesseps, de Bruxelles et M^{me} Lucy Tamaro, de Gênes, qui, comme M^{me} Rebaudi, avaient toutes trois choisi d'exprimer leur *état d'âme* et qui remportent, respectivement, le Prix de l'Originalité, le Prix de l'Harmonie des Couleurs et le Prix de la Recherche dans la composition.

Le Prix de l'Humour revient à M. Gino Sambenati, de Vintimille, concurrent de la catégorie *Un signe du zodiaque* réservée aux Messieurs.

Je ne puis, faute de place, et en suis le premier navré, vous donner, in extenso, le palmarès qui comprend encore les *insignes d'or, d'argent et de bronze* décernés dans chacune des catégories et les *mentions du jury*. Parmi ces dernières, permettez-moi d'en citer 2 (*recherche dans la composition et signes du zodiaque*) attribuées, conjointement, à un concurrent *incognito* mais néanmoins célèbre : M. Louis de Rosemont.

Les jeunes, eux aussi...

...auront leur concours de bouquets. Placé sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, organisé par le Garden Club, ce concours, 3^e du nom, aura lieu les samedi 24 et dimanche 25 mai, dans le Hall du Centenaire. Il est ouvert à tous les jeunes de moins de 16 ans. 3 groupes d'âge sont prévus. Les moins de 8 ans, de 8 à 12 ans et de 13 à 16 ans.

L'exposition pourra être visitée le samedi 24, de 17 à 22 heures et le dimanche 25, de 9 heures à 22 heures avec, en intermède, à 15 heures, le corso fleuri pour enfants.

Des concerts exceptionnels...

...destinés à *promouvoir* de *Jeunes Talents* seront donnés, régulièrement, le dimanche, à 21 heures, à l'Opéra de Monte-Carlo, sous l'égide de notre Orchestre National et du Conseil International de la Musique qui est une filiale de l'UNESCO.

Le premier de ces concerts aura lieu le dimanche 1^{er} juin. Il sera dirigé par Daniele Zanetovich, 25 ans, chef d'orchestre à l'Opéra de Trieste, Prix de Composition Musicale 1972 de la Fondation Prince Pierre de Monaco. Soliste : Marisa Borini qui interprétera *Variations Symphoniques pour piano*, de César Franck.

Au programme, également, 40^e *Symphonie K 550*, de Mozart *Une nuit sur le Mont Chauve*, de Moussorgsky et *Chorégraphies pour orchestre*, une œuvre, précisément, de Daniele Zanetovich.

Raoul Gunsbourg...

...qui fut, pendant 59 ans, le très illustre Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo faisant de cette scène, à l'orée du siècle, l'égale des plus grandes... et je pense, en particulier, à la *Scala*, de Milan ou au *Metropolitan*, de New York... s'éteignait, paisiblement, dans sa maison — la villa Hélène — de la rue Grimaldi, le 31 mai 1955.

Il était âgé de 95 ans et jusqu'à ses tout derniers jours avait tenu, haute et ferme, la barre de son intelligence — qui était vaste, et rayonnante — s'intéressant, passionnément, comme tout au long de sa longue vie, à l'actualité artistique, la seule, disait-il, qui ne déçoit pas!

La Villa Hélène a, depuis, disparu, engloutie dans le raz de marée urbain qui, la première émotion passée, nous offre, désormais, une cité taillée à la mesure du temps que nous vivons.

Sur l'emplacement de cette demeure, élégante et racée, et à laquelle on accédait par un passage, escarpé peut-être, mais joliment fleuri de géraniums, s'élève, maintenant, un immeuble de vastes et pourtant belles proportions, Le Panorama qui, prenant la relève de la Villa Hélène, aura, prochainement, l'honneur de rappeler aux passants, par une plaque commémorative, due à la bienveillante initiative de S.A.S. le Prince, le souvenir incomparable, haut en couleurs et toujours vivace, de Raoul Gunsbourg.

Radio Monte Carlo, s'associant à cet hommage national, diffusera le jeudi 29 mai, à 20 heures, sur son émetteur Ondes Moyennes 205 mètres, l'émission spéciale que Cilette Badia a consacré à Raoul Gunsbourg, Directeur, de 1892 à 1951, de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le Conseil Economique...

...a donné, le 15 mai, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris sa grande réception annuelle où s'est retrouvé, autour du Président René Clerissy, hôte de cette brillante manifestation, le *tout-Monaco* de la Haute Administration et des Affaires (Industrie, Commerce, Banque, etc.) auquel s'étaient jointes de nombreuses personnalités venues des villes voisines de la Côte d'Azur et de la proche Riviera des Fleurs.

Première vente aux enchères...

...à Monaco de Sotheby, la célèbre firme londonienne, en association avec la SBM.

Elle se tiendra dans les salons du Sporting Club d'Hiver, Place du Casino. Trois vacations sont prévues : le dimanche 25 mai, à 22 heures; le lundi 26, à 16 heures et, de nouveau, à 22 heures.

L'importance de cette vente est soulignée, avec parfois une certaine emphase, par nos confrères spécialisés. Je lis, par exemple, dans le *Figaro* des 17 et 18 mai, dans la rubrique *Le marteau d'ivoire* et sous la signature de Francine Rheims :

« Allez-vous à Monaco? C'est la question que se posent tous les antiquaires et collectionneurs, qu'ils se rencontrent à Genève, à Paris, à Londres, à New York, à Zurich ou à Bruxelles. Ces quelques mots, répétés déjà mille et mille fois, montrent l'ampleur de l'événement ».

Les meubles rares et les objets précieux qui seront ainsi offerts aux enchères (et à la convoitise) des connaisseurs proviennent du Château de Ferrières (baron Guy de Rothschild) et de l'Hôtel Lambert (baron Alexis de Redé).

Ils ont été présentés à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au cours d'une réception donnée, conjointement, hier soir, au Sporting Club d'Hiver par le Prince Louis de Polignac, Président de la S.B.M. et M. Peter Wilson, Président-Directeur Général de *Sotheby-Parke-Bernet*.

Quand le bâtiment va...

...tout va!

Cet adage, s'il est toujours de circonstance en Principauté, l'est beaucoup moins ailleurs.

En France, par exemple... bien que le bâtiment qui, l'an passé, n'allait plus du tout, ait reçu, ces derniers mois, des pouvoirs publics, quelques ballons d'oxygène au demeurant non négligeables : 47.000 logements supplémentaires bénéficiant d'une aide de l'État; hausse des prix-plafonds des H.L.M.; engagement plus rapide des crédits d'équipement; récupération et redistribution des crédits inutilisés.

La *relance*, pourtant, est loin d'être acquise et le congrès que la Fédération Nationale Française du Bâtiment a organisé, du 14 au 16 mai, en Principauté — en étroite liaison avec la

Chambre Patronale Monégasque dont le Président est M. Melchior Marchisio — n'a pas fait preuve, apparemment, d'un optimisme débordant.

Assistant à la séance de clôture aux côtés de M. Lamigeon, Président National de la Fédération, M. Robert Galley, Ministre de l'Équipement du Gouvernement de la République Française, tout en ayant déclaré d'emblée qu'il n'avait pas de miracle à annoncer, a cependant tenu des propos rassurants quant à l'avenir d'une profession qui, depuis la fin de l'âge des cavernes, et malgré quelques aléas, n'a pas trop à se plaindre du développement économique, culturel et social de l'humanité!

**

Mais la morosité, qui fut la dominante des différents débats, ne résista pas longtemps, loin de là, à l'accueil chaleureux du Rocher lors de la *soirée monégasque* offerte, le 15 mai, en l'honneur des 800 participants au congrès, par M. Jean-Louis Médécin, Maire de Monaco. Dîner aux chandelles, mini corso carnavalesque mis en scène par le Roca-Club, ambiance de plus en plus euphorisante. De quoi oublier, en somme, tous les soucis de l'heure présente!

La veille, S. E. M. le Ministre d'État avait donné une réception fort détendue, fort agréable, dans les salons de l'Hôtel de Paris, en l'honneur du Comité Directeur de la Fédération.

C'était, enfin, le 16, le dîner de gala... la grande fête des adieux... au Monte-Carlo Sporting Club.

L'année internationale de la femme.

A la demande du Gouvernement Princier, la Commission Nationale pour l'UNESCO — que préside S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire — et sa sous-commission de l'information, se sont penchées, ces derniers mois, à plusieurs reprises, sur les modalités que pourrait revêtir la participation officielle de la Principauté à l'Année Internationale de la Femme.

Différents vœux ont été soumis à l'approbation des pouvoirs publics en vue, notamment, d'organiser des manifestations ayant pour but de *promouvoir* la femme dans les domaines les plus divers.

A noter, cependant, qu'en Principauté aucune discrimination, sur le plan légal, n'est à déplorer à l'encontre de la femme.

Par contre, sur le plan social, quelques inégalités subsistent en divers secteurs de notre économie. Elles tiennent davantage à nos traditions méditerranéennes qu'à une misogynie consciente et délibérée. Elles sont appelées à disparaître et le plus tôt sera le mieux.

Une distinction bien méritée.

Artiste-peintre au talent reconnu, Edith Clermont, dont l'exquise sensibilité s'exprime, avec bonheur, dans ses toiles (paysages ou fleurs) teintées de mélancolie, a été, une nouvelle fois, distinguée par une *Compagnie* de grande renommée.

En effet, après l'Académie Tibérine, de Rome l'admettant en son sein, la Société Académique d'Éducation et d'Encouragement : *Arts, Sciences et Lettres*, de Paris vient de décerner à notre éminente et sympathique concitoyenne son Diplôme de Médaille d'Argent.

Les insignes de cette distinction — distinction qui confère à Edith Clermont le titre envié d'Officier des Arts, Lettres et Sciences — lui ont été remis par le Professeur Alfred Kastler, Prix Nobel de Physique 1966, au cours d'une cérémonie organisée au Palais de la Mutualité, à Paris, sous la présidence d'honneur du Secrétaire d'État aux Affaires Culturelles du Gouvernement de la République française.

Une bonne nouvelle...

...celle du retour parmi nous, de Georges Bertellotti, Attaché de presse de la Principauté.

Grièvement blessé à la tête lors du terrible accident qui avait endeuillé, le 27 avril dernier, le Grand Prix Automobile d'Espagne couru sur le circuit de Montjuich, dans la banlieue de Barcelone, mon jeune et dynamique confrère, admis dans une clinique de la métropole catalane, était, durant 3 semaines, l'objet de soins attentifs. Son état s'étant amélioré, il a pu — par avion spécial — être ramené, le 14 mai, à Monaco où sa convalescence se poursuit dans d'excellentes conditions.

Il va sans dire que je souhaite à Georges Bertellotti de reprendre très vite son stylo, sa machine à écrire et son micro pour la plus grande joie de ses lecteurs et auditeurs fidèles... et de tous ses amis.

Une beauté belge de 23 ans...

...Viviane van de Cauter a été élue *Miss Europe*, l'autre soir, à l'Holiday Inn de Monte Carlo.

Sur sa lancée, le jury lui a désigné deux *dauphines*, une française, Danièle Voisin-Renucci et une espagnole, Carmen Garcia.

Quelques sourires rayonnants, quelques larmes discrètes. Une façon comme une autre de passer le temps.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Antoine NERI a autorisé le syndic à régler à la C.A.R.T.I. et à la Société « LES CARAVELLES » la somme de 1.300 frs représentant les seules disponibilités dans les caisses de la faillite.

Monaco, le 15 mai 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 mai 1975, Monsieur Jacques-Jean-Philippe GENIN, décorateur-ensemblier, demeurant 7, rue Louis Aureglia, à Monaco, a cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », tous ses droits au bail commercial d'un magasin désigné sous le n° 2, faisant partie du Bloc C du « PALAIS HERACLES », 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1975.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, les 5 et 18 septembre 1973, Monsieur Patrice BARON, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, et Madame Danielle BARON, sa sœur, épouse de Monsieur William PITT, demeurant à Worthing (Angleterre), 50 Manor Lea Boundary Road, ont consenti à leur mère, Madame Nadine TORTI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, Veuve de Monsieur Raymond BARON, la gérance libre du fonds de commerce de chambres meublées sis à Monaco, 2, rue du Rocher, par suite de l'indivision dont ils se trouvent, après le décès de leur époux et père, Monsieur Raymond Jean BARON. Cette gérance a eu lieu pour une durée de huit années à compter du 1^{er} septembre 1973, il n'a été prévu aucun cautionnement.

Monaco, le 23 mai 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 17 janvier 1975, Madame Catherine GOUFELD, Veuve de Monsieur Abel BODIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, « Sun Tower », Square Beaumarchais, a vendu à Monsieur Olimpio TOSO et Madame Irène Marie BOCCHIO, commerçants, demeurant à Milan, Italie, 16, rue Melzi Deril, un fonds de commerce de vente de tricots, écharpes, prêt à porter, cravates, ceintures, faïence, décoration, etc... sis à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1975, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 février 1975, la gérance libre consentie au profit de Mademoiselle Alida GALLORINI, réceptionniste, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 1975, l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE et Mademoiselle Victorine RUYTENS, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, ont résilié à l'amiable les droits locatifs profitant à ladite demoiselle RUYTENS relativement à des locaux 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans lesquels était exploité un fonds de commerce de chambres meublées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1975.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître L.C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mai 1975, Monsieur Louis SCHENEBERGUER, et Madame Joséphine SIGAUD, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, ont vendu à la Société Civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SPRING ALEXANDRA », dont le siège est à Monte-Carlo, 33 avenue St-Charles, un fonds de commerce de six chambres meublées, exploité dans un appartement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « SPRING PALACE » sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1975.

*Signé : L.C. CROVETTO.***CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco le 31 janvier 1975, enregistré à Monaco le 7 février 1975 folio 31 - verso case 1, Madame Gisèle CASANOVA, épouse de Monsieur François HERVE, demeurant à Nice, Villa Liliane, 56, boulevard de Cimiez, a acquis de Monsieur Michel KUCHARCZKYK, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert I^{er} à Monaco - Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

A Monaco, le 23 mai 1975.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ARMINTER S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ARMINTER S.A.M. », au capital de 200.000 francs, avec siège à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, établis, en brevet par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, les 10 avril et 24 juin 1974, et déposés au rang des minutes dudit M^e P.-L. Aureglia par acte du 12 mai 1975;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur suivant acte reçu, le 16 mai 1975, par le notaire soussigné;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue le 20 mai 1975, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées, le 23 mai 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mai 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT

en abrégé « S.O.F.E.C. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par les Actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire, le 23 octobre 1970, qui tendaient à autoriser le Conseil d'Administration à porter, en une ou plusieurs fois, dans des conditions par lui déterminées, le capital de la Société à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS et par suite de l'agrément délivré par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État auxdites décisions par Arrêté du 23 décembre 1970, le Conseil d'Administration avait décidé, dans sa réunion du 15 juin 1971, une première augmentation du capital de la somme de 1.700.000 francs à celle de 4.000.000 de francs et cette première augmentation a été régularisée ainsi qu'il est constaté dans le procès verbal de l'Assemblée de ratification tenue le même jour, et dans divers actes aux minutes du notaire soussigné, le tout publié conformément à la loi.

II. — Par délibération prise, le 19 avril 1975, le Conseil d'Administration a décidé le principe d'une nouvelle augmentation du capital de la Société, destinée à porter ce dernier à la somme de 10.000.000 de francs et ce à concurrence de 4.900.000 francs par incorporation de réserves et à concurrence de 1.100.000 francs par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 mai 1975, le Conseil d'Administration a déclaré procéder à la création et à l'émission de 49.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, en représentation d'une première fraction d'augmentation de 4.900.000 francs et il a décidé à cet effet de virer du compte « réserves » au compte « capital social » la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles ainsi émises, à attribuer gratuitement aux anciens Actionnaires à concurrence de 49 actions nouvelles pour 40 actions anciennes possédées.

En outre, le Conseil d'Administration a déclaré procéder à l'émission de 11.000 actions nouvelles, de 100 francs chacune de valeur nominale, au prix unitaire de 100 francs, en représentation de la deuxième fraction de l'augmentation de capital en cours. Le Conseil a constaté que ces actions nouvelles ont été souscrites par une personne morale qui a versé le montant de sa souscription, soit 1.100.000 francs.

Audit acte est demeuré annexé l'état contenant la raison sociale de la Société ayant souscrit, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 12 mai 1975, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) De constater que la première tranche d'augmentation de capital, correspondant à l'émission de QUARANTE-NEUF MILLE ACTIONS GRATUITES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, réservées aux anciens Actionnaires qui désireraient bénéficier de cette attribution, a été réalisée par prélèvement sur le compte « réserves extraordinaires » d'une somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS, par création et attribution à la « SOCRÉDIT », seul Actionnaire restant habile à se prévaloir du bénéfice de cette attribution, de QUARANTE-NEUF MILLE ACTIONS NOUVELLES.

En outre, l'Assemblée générale extraordinaire, après lecture et vérification de la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration, relativement à la deuxième tranche d'augmentation de capital de UN MILLION CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des ONZE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant ladite tranche, a reconnu sincère et exacte la déclaration qui a été faite.

b) De constater que l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1970, se trouve réalisée et que le capital social s'élève ce jour à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS;

c) Et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées ».

V. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 12 mai 1975, a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités du 12 mai 1975 a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mai 1975.

Monaco, le 23 mai 1975.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS

« SOTIBA »

Société Anonyme au Capital de 6.000.000 de francs,

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 25 juin 1975 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice, dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; renouvellement pour l'exercice 1975 aux Administrateurs, de l'autorisation prévue par les dispositions du dit article;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Nomination d'un Administrateur;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

Siège social : 47, avenue Hector Otto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

(art. 14, loi du 5 mars 1895)

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « RÉSIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le lundi 9 juin 1975 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nominations et démissions d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TÉLÉ UNION

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

R.C.I. 67 S 1166

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « TÉLÉ UNION » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 18 juin 1975 à 11 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION**« SO. MO. DI. »**

Société anonyme monégasque au capital de : 127.560 frs

2, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. 56 S 0563

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 7 juin 1975 à 11 heures, au siège social, 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1974;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1974 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

*Le Conseil d'Administration.***MARTINI & ROSSI**

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 14 juin 1975 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1974 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- Désignation des Commissaires aux comptes titulaires pour les exercices 1975, 1976, 1977;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Questions diverses (Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

*Le Conseil d'Administration.***Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.**

